

Conseil général de la Haute-Saône

**ARRETE DEPARTEMENTAL PERMANENT
D.S.T.T./n° 36-12 du 1^{er} Octobre 2012
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 83
Réglementation de la vitesse, sur le territoire de la
commune de CORBENAY, aux lieudits « Aux Prés
Bares et Aux Noz ».**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE - SAONE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 25 juin 2009 ;

VU l'arrêté n° 338, du 1^{er} avril 2011, de M. le Président du Conseil Général de la Haute-Saône accordant délégation de signature en matière d'exploitation des routes départementales - police de la circulation - à M. le Directeur des Services Techniques et des Transports ;

Considérant que la vitesse des véhicules de toutes catégories est souvent excessive ;

Considérant que par mesure de sécurité sur la **Route Départementale n° 83**, et en raison de la présence d'un bâti diffus notamment quelques maisons particulières mais également un commerce de meubles et une entreprise, il convient de prévenir les accidents de la circulation sur la section routière comprise entre le P.R. 0+410 et le P.R. 0+770, sur le territoire de la commune de **CORBENAY**, aux lieudits « Aux Prés Bares et Aux Noz », en limitant la vitesse de tous les véhicules à 70 km / heure

ARRETE

ARTICLE 1 : La **vitesse** de tous les véhicules circulant, dans les deux sens, sur la **Route Départementale n° 83** est **limitée à 70 km / heure** sur la section routière comprise entre le **P.R. 0+410** et le **P.R. 0+770**, sur le territoire de la commune de **CORBENAY**, aux lieudits « Aux Prés Bares et Aux Noz ».

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
ET DES TRANSPORTS
ESPACE 70
4 A RUE DE L'INDUSTRIE. BP 10339
70006 VESOUL CEDEX
Tél. : 03 84 95 70 73
Fax : 03 84 95 74 01
Mél : dstt@cg70.fr

L'avenir se construit en Haute-Saône



ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge du département de la Haute-Saône.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

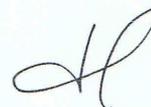
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **CORBENAY**.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Président du Conseil Général de la Haute-Saône, le Maire de la commune de CORBENAY, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VESOUL, le - 1 OCT. 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint,
Directeur des services techniques
et des transports,



Jean-Louis GUERRIERO